

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00456

Numéro SIREN : 810 679 175

Nom ou dénomination : PRODIF

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001718

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



507249

Dénomination : PRODIF
Adresse : avenue Général Leclerc Grand Arc-Bât B-Espace
Méditerranée 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00456
n° d'identification : 810 679 175

n° de dépôt : A2018/001718
Date du dépôt : 15/03/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/01/2018



507249

PRODIF

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable

Au capital autorisé de 500 Euros

Ayant son siège social : Grand Arc - Bâtiment B - Espace Méditerranée

Avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 22 janvier 2018

L'an deux mille huit,

Le 22 janvier,

A 10 heures.

Les actionnaires de la Société SCIC SAS PRODIF se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la présidence.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur BOURGEOIS Jacques-Henry représentant l'Association NOVALLIANCE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance qui constate que tous les actionnaires sont présents.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée.

Le Président de séance rappelle l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- modification corrélative des statuts article 2,
- modification corrélative des statuts article 25,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Il est soumis au vote le nouvel article 2 alinéa 2 des statuts de la SCIC SAS PRODIF.

L'article 2 de l'objet social est donc remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- D'apporter à travers un esprit collaboratif et solidaire une ingénierie et un conseil aux coopérateurs c'est-à-dire accompagner, orienter et sécuriser la gestion globale des ressources.
- De concourir à un développement durable dans ses dimensions économiques et sociales à travers le déploiement et l'accompagnement d'actions de conseil.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, de groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de scission;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est soumis au vote le nouvel article 25 des statuts de la SCIC SAS PRODIF.

L'article 25 des statuts est donc remplacé par le suivant :

« ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L227-9-1 du Code de Commerce, un commissaire aux comptes ne sera nommé qu'en cas de dépassement des seuils légaux.

Le cas échéant, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi. Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par une Résolution Ordinaire des Associés.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est nommé en même temps, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires.

Le Président
Jacques-Henry BOURGEOIS



MECEN'COOP
Cédric RUELLAN



NOVALLIANCE
Jacques-Henry BOURGEOIS



FEDERATION GRAND SUD
Jacques-Henry BOURGEOIS



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN**



507248

Dénomination : PRODIF
Adresse : avenue Général Leclerc Grand Arc-Bât B-Espace
Méditerranée 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00456
n° d'identification : 810 679 175

n° de dépôt : A2018/001718
Date du dépôt : 15/03/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 22/01/2018



507248

PRODIF

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable

Au capital autorisé de 500 Euros

Ayant son siège social : Grand Arc – Bâtiment B – Espace Méditerranée

Avenue du Général Leclerc 66000 Perpignan

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable et est régie par les lois et règlements français en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- D'apporter à travers un esprit collaboratif et solidaire une ingénierie et un conseil aux coopérateurs c'est-à-dire accompagner, orienter et sécuriser la gestion globale des ressources.

Selon l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 janvier 2018, l'alinéa 2 de l'article est modifié comme suit :

- De concourir à un développement durable dans ses dimensions économiques et sociales à travers le déploiement et l'accompagnement d'actions de conseil.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, de groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou de scission;

**CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL**

M. B. M. M. M.

STATUTS MODIFIES SELON AGE DU 22 JANVIER 2018



- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, ainsi que toutes transactions immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

Le projet coopératif de PRODIF consiste à réunir à réunir plusieurs entreprises principalement du secteur de l'ingénierie, conseils et formation, au sein d'un même bassin d'emploi afin de mutualiser et de pérenniser les emplois à l'intérieur de ce secteur. Cet esprit coopératif est renforcé par le but non lucratif de la structure.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

PRODIF

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable " ou "SCIC S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital autorisé tel que défini à l'Article 6.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

Grand Arc – Bâtiment B – Espace Méditerranée
Avenue du Général Leclerc 66000 Perpignan

Il pourra être transféré à tout autre endroit en France par décision du Président (le président de la Société sera ci-après désigné le "**Président**") qui est autorisé à modifier sur ce point les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS - ASSOCIES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOUSCRIT - CAPITAL AUTORISE

Le montant maximum du capital social de la Société est de 10 000 EUR et le montant minimum du capital social de la Société est 500 EUR. Ledit montant maximum de 10 000 EUR sera ci-après désigné le "**Capital Autorisé**".

Le capital souscrit de la Société est divisé en actions ayant chacune une valeur nominale de 10 EUR (dix euros).

Les actions émises par la Société et tous les droits s'y rattachant, en ce notamment inclus, mais sans s'y limiter, tous les droits de souscription, seront ci-après dénommés les "**Actions**".

ARTICLE 7 - APPORTS

Chaque Associé détiendra au minimum une action.

En conséquence, les Associés devront faire un apport en numéraire à la Société d'un montant de 10 EUR par Associé.

Les Actions seront souscrites en totalité et entièrement libérées lors de leur émission. Une contribution en numéraire sera déposée pour chaque Action souscrite au moment de la souscription sur un compte détenu par le dépositaire désigné à cet effet par la Société, et un certificat émis par le dépositaire établira l'existence des contributions ainsi déposées.

Chaque souscripteur recevra le nombre d'Actions correspondant au montant de ses apports, soit une Action.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le capital souscrit pourra être augmenté jusqu'au montant du Capital Autorisé fixé à l'Article 6 et pourra être réduit au plus élevé des montants suivants : (i) 10 % du Capital Autorisé fixé à l'Article 6 ou (ii) le montant minimum prévu par la loi.

8.2. La décision d'augmenter ou de réduire le capital souscrit dans les limites prévues à l'Article 8.1 pourra être prise par l'assemblée générale conformément aux lois en vigueur et aux stipulations figurant aux Articles 10, 13 et 14 concernant le transfert des Actions, l'admission d'un nouvel Associé et/ou l'exclusion ou le retrait d'un Associé.

Chacun des apports réalisés par de nouveaux Associés fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Président et qui sera soumis à l'assemblée annuelle des Associés. Les actions seront émises, dès réception de l'apport des nouveaux Associés, avec un certificat d'émission indiquant le montant et la date de l'apport ainsi que le nom de l'apporteur.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée extraordinaire des Associés, les Actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale. Une assemblée extraordinaire des Associés signifie une assemblée des Associés statuant dans les conditions prévues au second paragraphe de l'Article 29.6 et sera ci-après désignée une "**Assemblée Extraordinaire des Associés**". Les résolutions adoptées au cours d'une Assemblée Extraordinaire des Associés seront ci-après dénommées des "**Résolutions Extraordinaires des Associés**".

8.3. Toute décision d'augmentation ou de réduction du montant du Capital Autorisé devra être adoptée par l'Assemblée Extraordinaire des Associés.

8.4. Sauf décision contraire prise par une Assemblée Extraordinaire des Associés, toute réduction ou augmentation du capital souscrit sera faite à la valeur nominale des Actions.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les Actions ne sont librement transmissibles qu'entre associés appartenant au même collège.

Les actions ne peuvent être démembrées, à titre gracieux ou onéreux.

10.2 Pendant une période de 1 an à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les Actions sont inaliénables sauf (i) en cas d'agrément du projet de cession donné à l'unanimité des Associés dans les conditions stipulées à l'Article 10.3 et (ii) dans les cas prévus aux Articles 14.3, 15.1 et 15.2.

10.3 Sous réserve des stipulations figurant à l'Article 13 et à l'Article 15, toute cession d'Actions est soumise à l'agrément préalable de tous les Associés dans les conditions et suivant la procédure ci-après :

1. Le cédant devra notifier le projet de cession au président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital et le siège social du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
2. L'agrément résulte d'une décision unanime des Associés prise dans un délai de trente cinq (35) jours suivant la notification du projet de cession. Ledit agrément devra être donné par écrit et notifié au cédant et au Président par chaque Associé. En l'absence de décision unanime prise dans ce délai, l'agrément sera réputé avoir été refusé.
3. En cas de refus d'agrément à l'expiration de la période d'inaliénabilité précisée au paragraphe 2 ci-dessus et si le cédant n'a pas, dans un délai de huit (8) jours suivant le refus d'agrément, avisé la Société qu'il renonçait à son projet de cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les Actions par un nouvel Associé, ou de les acquérir elle-même en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation.
4. La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou du cessionnaire.
5. Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16.
6. Dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu d'effectuer le paiement du prix de cession au compte indiqué par le cédant ; le prix de cession n'est pas productif d'intérêts.
7. Les dispositions de l'Article 10.3 sont applicables à toutes cessions d'Actions, même entre Associés, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu

d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à la suite d'une augmentation de capital ou d'une renonciation à un droit de souscription.

10.4 Toute cession d'Actions effectuée en violation des précédentes dispositions est nulle.

10.5 Les Actions ne peuvent faire l'objet et doivent rester libres de tout nantissement, gage, privilège, sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Toutes les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les comptes tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque Action de la Société donne droit à son titulaire dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

12.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des Associés.

12.3 Les Associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

12.4 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

12.5 Il est précisé que si la Société devient propriétaire d'Actions conformément aux Articles 10.3, 14.3 ou 15, les droits attachés auxdites Actions seront suspendus jusqu'à ce que la Société annule lesdites Actions ou les vende à un nouvel Associé.

T I T R E III

ADMISSION D'ASSOCIES - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES ET EXCLUSION - FUSION - PRIX DE CESSIION

ARTICLE 13 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

13.1 Toute candidature est soumise à l'avis préalable du Président.

13.2 Le nouvel Associé deviendra Associé de la Société conformément aux dispositions des présents statuts, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou lors d'une cession d'Actions détenues par un Associé ou par la Société en application des Articles 10, 14.3 ou 15.

13.3 La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité, à savoir d'être associé et d'être :

- salarié ou producteur de biens et de services non salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative ;
- contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La SCIC veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que les salariés ou non-salariés et une autre catégorie.

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui sont constitués sur des bases différentes.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ses catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

Catégorie des salariés ou non-salariés :

Il s'agit des salariés de la SCIC ou de toute personne producteur de biens et de services pour le compte de la société, non salarié.

Catégorie des financeurs :

Il s'agit des personnes morales et physiques participant au financement de la garantie financière de SCIC prévue par le décret n°2011-1955 du 23 décembre 2011 pris en application de l'article L1251-50 du code du travail.

Catégorie des usagers :

Il s'agit des personnes morales bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat et d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés, les présent statuts, en application de l'article 19 septièmes de la loi du 10 septembre 1947 modifiées, définissent les conditions dans lesquelles les salariés ayant un contrat à durée indéterminée pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés ou des non-salariés à titre habituel de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la SCIC ;
- l'engagement de candidature au sociétariat n'est pas une condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;
- le terme d'un an, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera recommandée ; à ce terme, le Président adresse un courrier d'information ;

Les personnes morales, bénéficiant de mise à disposition de personnel réalisées par la coopérative ainsi que les financeurs ont l'obligation de souscrire au capital de la coopérative.

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient réglés par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire au capital.

Lors de la souscription, elles doivent libérer intégralement le capital souscrit, qui doit représenter au moins une action.

La qualité d'associé se perd :

1. de plein droit dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises au présent article. La perte de qualité d'associé intervient dès le constat par le Président.
2. par démission notifiée par écrit au président, elle prend effet immédiatement.
3. par le décès de l'associé ;
4. par l'exclusion dans les conditions de l'article 14.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée, si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou non, ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la

coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - SUSPENSION DES DROITS NON-PECUNIAIRES - EXCLUSION DES ASSOCIES

14.1 Cas d'exclusion

Un Associé sera automatiquement soumis à la procédure d'exclusion si l'un des cas suivants (un "**Cas d'Exclusion**") se présente :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Décision volontaire de retrait ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'un des associés le plus diligent.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

14.2 Suspension des Droits Non-Pécuniaires

En cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'Associé soumis à la procédure d'Exclusion sont suspendus automatiquement et immédiatement, y compris :

- la suspension de ses droits de vote lors du vote des résolutions ordinaires ou des Résolutions Extraordinaires des Associés. Une résolution ordinaire signifie une résolution des Associés prise dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'Article 29.6 et sera ci-après désignée une "**Résolution Ordinaire des Associés**". Les assemblées au cours desquelles des Résolutions Ordinaires des Associés sont adoptées seront ci-après dénommées les "**Assemblées Ordinaires des Associés**".
- le droit de proposer un candidat à la présidence.

De plus, si le Président a été élu sur proposition de l'Associé en cause, son mandat sera automatiquement suspendu.

La suspension des droits non pécuniaires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus prendra effet à la date où l'Associé envoie sa notification de retrait volontaire, ou pour les autres cas, à la date de consultation des associés par le Président.

14.3 Exclusion

1. Le second paragraphe de l'Article L.231-6 du Code de Commerce ne s'applique pas à la procédure d'exclusion prévue ci-dessous qui sera régie exclusivement par les dispositions légales relatives à la société par actions simplifiée et en particulier par les dispositions de l'article L.227-16 du Code de Commerce. En conséquence, si l'un des Cas d'Exclusion survient et pour autant que la procédure d'exclusion n'ait pas pris fin conformément aux stipulations de l'Article 14.2, l'Associé concerné sera automatiquement exclu de la Société, sans qu'il soit besoin d'une décision des Associés, ladite exclusion prenant effet à la date où le Cas d'Exclusion devient définitif et où il ne peut y être remédié (la "**Date d'Exclusion**"), soit :

A la date où l'Associé envoie sa notification de retrait volontaire, ou pour les autres cas, à la date du vote par la collectivité des associés.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. A la Date d'Exclusion, les Actions de l'Associé exclu seront cédées à un nouvel Associé ou à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois, ou de leur annulation. La cession des Actions est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu.

Conformément à l'Article 16, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

La Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par l'Associé Exclu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'Exclusion.

3. A la Date d'Exclusion, le mandat du Président ayant été élu sur proposition de l'Associé exclu prendra automatiquement fin.

14.4 La suspension de tous droits non-pécuniaires et l'exclusion d'un Associé conformément aux dispositions de l'Article 14, n'emportent pas vis à vis de l'Associé concerné renonciation de la part de la Société et des autres Associés à, et sera sans conséquence sur leurs droits respectifs au titre de toutes créances, pertes, frais, dépenses, demandes de réparation d'un préjudice subi résultant du ou se rapportant au Cas d'Exclusion et n'affectent en aucune manière les droits dont la Société ou les autres Associés pourraient bénéficier en vertu des Règles et des lois en vigueur.

ARTICLE 15 - FUSION D'ASSOCIES

15.1 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou plusieurs Associés (le ou les "**Associé(s) Absorbé(s)**") par un autre Associé (l'"**Associé Absorbant**"), les dispositions suivantes s'appliqueront à la date où la fusion deviendra effective (la date à laquelle la fusion, telle que décrite à l'Article 15.1 et 15.2, devient effective sera ci-après dénommée la "**Dated'Effet**") :

- (i) à la Date d'Effet, les Actions de l'Associé ou des Associés Absorbé(s), détenues par l'Associé Absorbant à la suite de la fusion, seront cédées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six (6) mois ou de leur annulation. La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Absorbant ;
- (ii) à la Date d'Effet, tous droits non-pécuniaires attachés aux Actions de l'Associé Absorbé, détenues par l'Associé

Absorbant, seront suspendus du fait du caractère effectif de la fusion ;

- (iii) le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16 ;
- (iv) dans les dix (10) jours suivant la détermination du prix de cession, la Société sera tenue d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte de l'Associé Absorbant.

15.2 Dans l'hypothèse d'une fusion-absorption d'un ou de plusieurs Associés dans une nouvelle entité qui n'est pas Associée de la Société, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) si ladite entité remplit les critères d'admission figurant à l'Article 13 dans une période de douze (12) mois de la Date d'Effet, elle aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une résolution des Associés ou d'un agrément unanime des Associés, de détenir le nombre d'Actions autorisé par les statuts. Les dispositions de l'Article 15.1(i), (iii) et (iv) s'appliqueront aux autres Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion et dont la détention n'est pas autorisée par les statuts.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité seront suspendus à compter de la Date d'Effet. Cette suspension prendra fin, en ce qui concerne les droits non-pécuniaires attachés aux Actions que la nouvelle entité a le droit de détenir conformément aux statuts, à la date à laquelle les critères d'admission définis à l'Article 13 seront remplis.

Dans l'hypothèse où le Président a été élu sur proposition des Associés Absorbés, il sera réputé être démissionnaire d'office à compter de la Date d'Effet.

- (ii) si ladite entité ne remplit pas les critères d'admission figurant à l'Article 13, les Actions détenues par ladite entité à la suite de la fusion, seront transférées à la Société en vue de leur cession à un nouvel Associé dans un délai de six mois ou de leur annulation. La cession des Actions sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature de la nouvelle entité. Le prix de transfert des Actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 16. Dans les dix (10) jours de la détermination du prix de transfert, la Société ou le nouvel Associé, selon le cas, sera tenu(e) d'effectuer le paiement du prix de cession sur le compte indiqué par la nouvelle entité.

Tous les droits non-pécuniaires attachés aux Actions des Associés Absorbés détenues par la nouvelle entité à la suite de la fusion seront suspendus à compter de la Date d'Effet.

De plus, dans l'hypothèse où le Président a été élu sur proposition de l'Associé ou des Associés Absorbés, le Président sera réputé être démissionnaire d'office à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ACTIONS - PRIX DE CESSION

Dans tous les cas mentionnés aux Articles 10.3, 14.3 et 15, les Actions seront cédées pour leur valeur nominale.

Les Actions des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Aucun retrait ou annulation ne pourra intervenir s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi, ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des actions est conditionné à la souscription d'Actions de personnes relevant de la même catégorie.

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 6. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont pas

effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Président peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

TITRE IV

COLLEGES

ARTICLE 17 – Rôle et fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe UN associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, maintenir l'équilibre entre les associés.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% des droits de votes, ni plus de 50%.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits en particulier ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

17.1 Constitution et droits de vote

Il est constitué 3 collèges au sein de la coopérative. Leurs droits de vote et composition sont les suivantes :

Collège des financeurs : Titulaire de 25 % des droits de vote

Collège des salariés associés : Titulaire de 25% des droits de vote

Collège des usagers ; Titulaire de 50% des droits de vote

Le report des votes se fait selon la règle de la proportionnalité, en assemblée générale, (report au prorata du vote du collège) et non pas à celle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Les collèges peuvent désigner un représentant chargé de rapporter les délibérations et débats, en assemblée générale, qui ont eu lieu en leur sein.

Un même associé peut souscrire dans plusieurs collèges dès lors qu'il entre dans la définition statutaire desdits collèges. Dans ce cas, il devra opter par écrit, dès lors qu'il est actionnaire avec double qualité, pour définir le seul collège pour lequel il sera compté et pour lequel il disposera du droit de vote.

17.2 – Défauts d'un ou plusieurs collèges dans le cas où le nombre de collège est supérieur à trois.

Dans le cas où un collège ne posséderait aucun membre, ce qui peut être la conséquence de sa suppression, les voix attribuées à ce collège sont partagées au prorata du droit de vote de chacun entre les autres collèges, et ce jusqu'à une Assemblée Générale Extraordinaire modifie ou entérine cette répartition.

17.3 – Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le Président.

La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des membres d'un collège ou par au moins 40% du total des associés, est écrite. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre des collèges avec composition de ceux-ci.

Le Président doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

17.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Président ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 17.1, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

17.5 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - DIRIGEANTS

La Société est animée et dirigée par un Président.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à la Société et à tous actes la concernant, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Associés et dans le respect des résolutions des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et disposer des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

ARTICLE 19-MODALITES DE DESIGNATION

19.1 Le Président est nommé par l'Assemblée Ordinaire des Associés selon la procédure suivante :

- (i) chaque Associé peut proposer un candidat à la présidence, celui-ci devant être un salarié ou un dirigeant dudit

Associé. A cette fin, l'Associé proposant un candidat doit notifier au Président le nom du candidat dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Ordinaire des Associés ;

- (ii) les noms des candidats sont inscrits à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Ordinaire des Associés envoyé quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire des Associés ;
- (iii) le vote se fait à bulletin secret ;
- (iv) tout bulletin de vote comportant plus d'un nom de candidat est nul ;
- (v) un candidat ne peut être élu au premier tour que s'il obtient la majorité absolue des voix des Associés présents ou représentés ;
- (vi) si le Président ne peut pas être élu à l'issue du premier tour, il y aura un second tour parmi les candidats maintenant leur candidature ; au second tour, le candidat élu Président est celui qui recueille le plus grand nombre de voix ;
- (vii) si le Président ne peut pas être élu à l'issue du second tour en cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, il est procédé à un autre tour ; si à l'issue de cet autre tour il y a de nouveau égalité des voix entre les candidats, le Président est désigné par tirage au sort ;

19.2 Le Président peut être une personne physique ou morale.

Le président est nommé pour une période de trois (3) ans renouvelable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Ordinaire des Associés statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue au cours de l'année où leurs mandats expirent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.3 Si le Président, cesse d'être un salarié ou un dirigeant de l'Associé duquel il était salarié ou dirigeant lors de son élection, il sera considéré comme démissionnaire d'office, à

moins qu'il ne devienne salarié ou dirigeant d'un autre Associé, auquel cas il demeurera Président.

19.4 En cas de démission, décès, révocation ou cessation de fonctions du Président, il devra convoquer dans les meilleurs délais une Assemblée Ordinaire des Associés afin de pourvoir ce poste vacant.

19.5 En cas de suspension des droits de vote du Président ou si le Président est suspendu de ses fonctions, un associé pourra convoquer sans tarder l'Assemblée Ordinaire des Associés pour nommer un Président remplaçant qui demeurera en fonctions jusqu'à l'expiration de la suspension affectant le Président.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT

20.1 Le Président est le représentant légal de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.2 Dans les rapports internes, le Président ne pourra agir au nom de la Société qu'en vertu des autorisations et des délégations de pouvoirs qui lui auront été accordées par l'assemblée des Associés, sous réserve des limitations de pouvoirs pouvant être décidées à tout moment par l'assemblée. Le Président exerce ses fonctions conformément aux dispositions des présents statuts, ainsi que conformément aux décisions prises par les Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

21.1 Le directeur général (le directeur général de la Société sera ci-après dénommé le "**DirecteurGénéral**") est nommé par décision du Président.

Le Président est autorisé à révoquer à tout moment le Directeur Général, sous réserve des dispositions applicables du droit du travail français et des stipulations de son contrat de travail.

21.2 Les fonctions suivantes sont incompatibles avec la fonction de Directeur Général de la Société :

- (i) Président ou administrateur de la Société,
- (ii) salarié ou dirigeant d'un Associé ou d'une filiale (à moins que son contrat de travail avec cet Associé ou cette filiale ne soit suspendu et que le salarié n'ait été détaché auprès de la Société pendant l'exercice de ses fonctions de Directeur Général).

21.3 Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général participe, dans les limites fixées au paragraphe ci-après, à la gestion quotidienne de la Société conformément à l'objet social ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par l'assemblée des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi, comme le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général rend compte au Président.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général, ainsi que les termes de son contrat de travail, sont fixés par le Président en accord avec l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

23.1 Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

23.2 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION DES SALAIRES

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès de l'assemblée générale les droits définis par les articles L.432-6 et 432-6-1 du Code du Travail.

T I T R E VI

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Selon l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 janvier 2018, l'article 25 des statuts est modifié comme suit

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L227-9-1 du Code de Commerce, un commissaire aux comptes ne sera nommé qu'en cas de dépassement des seuils légaux.

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi. Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par une Résolution Ordinaire des Associés.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est nommé en même temps, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DOMAINES RESERVES A L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les actes et décisions ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés :

- (i) Résolutions Ordinaires des Associés :
 - (a) nomination et révocation du Président
 - (b) nomination des commissaires aux comptes ;
 - (c) approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- (ii) Résolutions Extraordinaires des Associés :
 - (a) augmentation, amortissement ou réduction du capital autorisé ;
 - (b) fusion, scission ou dissolution ;
 - (c) transformation de la Société ;
 - (d) modification des présents statuts (sous réserve des dispositions de l'Article 4) ;
- (iii) Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés :
 - (a) admission d'une entité en tant que Participant et Associé ;
 - (b) décision en appel relative au refus d'interrompre la procédure de suspension d'un Participant ;

ARTICLE 27 - MODES DE PRISE DES DECISIONS

27.1 Les résolutions des Associés sont prises en assemblée ou par vote par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Les assemblées d'Associés peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou tout autre mode de communication.

Nonobstant les dispositions précédentes, les actes et les Résolutions Ordinaires des Associés mentionnés aux paragraphes (i)(a) et (i)(b) de l'Article 26 ainsi que les actes et les Résolutions Extraordinaires des Associés mentionnés aux paragraphes (ii)(a) et (b) de l'Article 26 doivent être pris en assemblée générale des Associés.

27.2 L'assemblée est convoquée par le Président ou au moins un tiers des Associés.

Sur première convocation ainsi que sur convocation ultérieure, les assemblées d'Associés doivent être convoquées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée et se tiennent au lieu mentionné sur la convocation, qui peut être le siège social de la Société ou tout autre endroit.

Un ordre du jour provisoire figure sur la convocation. Le Président ou au moins un tiers des Associés peut demander l'inscription d'une autre question à l'ordre du jour en joignant les documents y afférents (y compris les résolutions proposées). L'ordre du jour définitif avec tous les documents y afférents (y compris les résolutions proposées) sera envoyé par le Président au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Des convocations auxquelles sont joints l'ordre du jour, les projets de résolutions et les documents y afférents sont adressées à tous les Associés de la Société.

Les assemblées d'Associés sont présidées par le Président ; en son absence, l'assemblée est présidée par un représentant d'un Associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée des Associés.

Une feuille des présences est signée par tous les Associés présents ou représentés à l'assemblée des Associés. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président de l'assemblée des Associés et par au moins le représentant de l'un des Associés.

Sur première convocation, les résolutions collectives prises par les Associés lors de l'assemblée ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des Actions de la Société. En cas de suspension des droits non-pécuniaires d'un Associé conformément à l'Article 14.2 ou à l'Article 15, les Actions de cet Associé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

27.3 Des votes par correspondance (réalisés notamment mais sans s'y limiter par l'envoi de messages électroniques ou par tout autre moyen de communication similaire) peuvent avoir lieu à l'initiative du Président. En cas de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, l'ordre du jour ainsi que la documentation y afférente, sont adressés à chaque Associé par le Président par tout moyen de son choix. Le Président doit également indiquer le délai imparti pour voter, qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours ni supérieur à trente

(30) jours. Les Associés doivent voter pendant le délai ainsi spécifié. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir son vote avant l'expiration de ce délai est réputé s'abstenir.

Les abstentions sont réputées être des votes négatifs.

En cas de consultation par correspondance, la majorité est calculée sur la base du nombre total d'Associés.

Le vote par correspondance est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée des Associés suivante.

27.4 Tout Associé peut participer au vote, que ce soit en personne ou par procuration.

27.5 Chaque Associé ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient.

Cependant, les droits de vote des Associés appartenant à un même groupe sont réunis de façon à ne pas représenter plus de trois (3) votes.

Pour la mise en œuvre de cette restriction des droits de vote, un groupe sera défini sur la base d'un contrôle exercé directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales sur une ou plusieurs autres personnes morales au sens où le contrôle est entendu par l'article L.233-3 du Code de Commerce, aux termes duquel une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- lorsqu'elle détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions prises lors des assemblées générales de ladite société.

27.6 Les Résolutions Ordinaires des Associés mentionnées au paragraphe (i) de l'Article 26 doivent être prises à la majorité des voix de tous les Associés présents ou représentés lors du vote. Les abstentions sont réputées être des votes négatifs.

Les Résolutions Extraordinaires des Associés mentionnées au paragraphe (ii) de l'Article 26 doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés lors du vote. Les abstentions sont réputées être des votes négatifs. Cependant, les dispositions des statuts concernant l'inaliénabilité temporaire des Actions, l'approbation des cessions

d'Actions ou l'exclusion d'un Associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Les Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés mentionnées au paragraphe (iii)(a) de l'Article 26 seront refusées si une majorité de 51 % ou plus des voix des Associés présents ou représentés lors du vote expriment un vote négatif.

Les Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés mentionnées aux paragraphes (iii)(b) de l'Article 26 constitueront un rejet de l'appel si une majorité de 51 % des voix ou plus des Associés présents ou représentés lors du vote expriment un vote négatif sur ledit appel.

Les abstentions lors du vote des Résolutions Extraordinaires Spéciales des Associés sont réputées être des votes négatifs.

27.7 En cas de consultation par correspondance, la majorité est calculée conformément à l'Article 27.3.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents y afférents sont communiqués à tous les Associés lors de toute consultation.

T I T R E VIII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et il est établi des comptes annuels conformément aux lois applicables.

Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de

clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Une Assemblée Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 31 – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION - RESULTATS SOCIAUX

La société n'a pas pour objectif de générer des excédents nets de gestion.

Les prestations sont vendues par la société coopérative à « prix coûtant ». Chaque usager réglera en cours d'exercice des avances de trésorerie faisant apparaître :

- le montant total des avances qu'il a consenties au groupement,
- le délai des divers frais dont le remboursement lui incombe personnellement,
- le solde, créditeur ou débiteur, de son compte.

Si le solde du compte est débiteur, l'adhérent est amené à effectuer un complément de versement. Si le solde est créditeur il est remis à la disposition de l'usager.

La décision de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- le solde des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayant droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n°2002-241 du 21 février 2002.

TITRE IX

LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominal de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Sauf dans les cas où une contestation est réglée à l'amiable par une procédure de médiation ou une procédure similaire, tout litige relatif aux activités de la Société qui pourrait survenir pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre un ou plusieurs Associés et la Société, soit parmi les Associés eux-mêmes, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de litige, tout Associé devra élire domicile dans le ressort du tribunal où se situe le siège social, et toutes citations, assignations, convocations ou notifications seront effectuées à ce domicile.

ARTICLE 34 - MANDATS

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour accomplir toutes les formalités, y compris les formalités de publication, relatives à toute modification des présents statuts, ainsi que pour effectuer toute autre formalité prévue par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont régis par le droit français.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36–NOMINATION DU PRESIDENT

NOVALLIANCE représentée par son Président Monsieur Jacques-Henry BOURGEOIS, demeurant 9 place Voltaire 33150 CENON .

est nommé Président de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale des associés statuant sur l'approbation des comptes du troisième exercice. Monsieur Jacques-Henry BOURGEOIS, Président de NOVALLIANCE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A Perpignan,

Le 23 mars 2015